

### MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

Date de mise en application : **immédiate** 

Dossier suivi par : Sylvie Journo

Tél.: 01 49 55 48 63 Fax: 01 49 55 85 26

Nombre d'annexe: 1

N NOR: AGRT1006383C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2010-3023

Date: 09 mars 2010

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à Messieurs les Préfets des Départements d'Outre-Mer

**Objet :** Avenant à la mise en œuvre dans les DOM du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

**Références:** Circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3116 du 19 novembre 2009

DGPAAT/SDEA/C2009-3131 du 17 décembre 2009

**Résumé :** La présente circulaire précise les modalités d'intervention des DOM dans la mise en œuvre du FAC dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés: PSEA, FAC 2009, DOM, FranceAgriMer

Destinataires		
Pour exécution :	Pour information :	
Mmes et MM. les Préfets des DOM	Mmes et M. les représentants des établissements	
Mmes et MM. les DAF	bancaires habilités	
M. le Directeur Général de FranceAgriMer	M. le Directeur général de FranceAgriMer	

Dans le cadre de Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture, il a été décidé d'apporter des aménagements aux conditions de mise en œuvre de la mesure FAC dans les DOM.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités des mises en œuvre de cette mesure.

La participation des Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM est notamment requise pour les opérations suivantes :

- 1) Respecter l'ensemble des critères indiqués pour l'instruction des demandes ;
- 2) S'assurer que les demandes de prise en compte des dettes fournisseurs ne l'ont pas déjà été au titre du Plan d'urgence (dit Plan Barnier) ;
- 3) Veiller au respect des délais.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé la DGPAAT et FranceAgrimer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marie BOURNIGAL



### DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-08 du 5 mars 2010

PLAN DE DIFFUSION:

DAF - ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

Objet:

Le présent avenant précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture pour les Départements d'Outre-mer (DOM)

### Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)

  Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)

  Notification à la Commission N609/2009
- ♦ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3116 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009.
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3131 du 17 décembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009.

Mots-clés: PSEA 2010, exploitations agricoles, FAC, DOM

La présente décision a pour objet de préciser et valider les conditions de mise en œuvre de cette mesure dans les DOM.

Conformément à la décision AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009 et dans le respect des conditions générales d'accès à la mesure (paragraphe 1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009), les directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) ont proposé des critères d'accès au présent dispositif FAC PSEA en fonction des particularités locales ainsi qu'un élargissement quant aux prises en charge au titre du présent dispositif.

La décision de FranceAgriMer du 19 novembre 2009 complétée par la décision du 16 décembre 2009 est adaptée comme suit.

<u>Le paragraphe 1</u> (conditions générales d'accès à la mesure) s'applique mutadis mutandis aux DOM.

### Au paragraphe 3, il est ajouté un point 3.4 :

### 3.4 Utilisation des enveloppes attribuées aux DOM

Les bénéficiaires de la mesure sont les exploitations satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.

Une priorité est notamment donnée par les DAF aux « Jeunes Agriculteurs » (installés depuis le 27 octobre 2004 et ayant moins de 40 ans à cette date, ayant fait l'objet ou non d'une décision d'octroi des aides à l'installation) et aux exploitants agricoles « récents investisseurs » ayant bénéficié d'aides publiques à l'investissement depuis le 27 octobre 2007.

L'enveloppe peut être utilisée pour prendre en charge des intérêts des prêts professionnels ainsi que pour prendre en charge des dettes fournisseurs.

### Prise en charge d'intérêts des prêts professionnels

La prise en charge s'applique sur les intérêts 2010 des prêts professionnels à court, moyen et long terme (hors prêts foncier).

La prise en charge est plafonnée à 50% de l'échéance annuelle et ne peut dépasser le montant des intérêts.

### Prise en charge de dettes fournisseurs

Par dettes fournisseurs s'entendent l'ensemble des dettes auprès d'une personne ou entreprise chez qui l'agriculteur achète les marchandises ou les services nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation (factures impayées et/ou mises en demeure de paiement émises pour la période du 01 juillet 2008 au 31 décembre 2009).

La prise en charge des dettes fournisseurs est plafonnée à 50% du montant des factures éligibles.

La DAF s'assure que les factures fournisseurs pour lesquelles une demande de prise en charge est effectuée n'ont pas déjà été payées par le demandeur ou prises en compte dans le cadre de l'aide d'urgence visant à l'allègement des charges financières des exploitations en difficulté mise en œuvre en 2009 (plan « Barnier »).

## Les dettes fiscales et sociales ne sont pas prises en charge dans le cadre du présent dispositif.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

En tout état de cause et dans le respect du cadre temporaire pour les aides d'Etat, les prises en charge envisagées ne devront pas être fonction du prix ni des quantités de produits et ne devront pas être liés à l'exportation ni à une préférence nationale.

Il appartient aux DAF de sélectionner et de prioriser les demandes selon des critères définis localement.

### Le paragraphe 6.1 est modifié comme suit :

Un formulaire de demande est proposé en **annexe 1**. Le formulaire peut être adapté par chaque DAF mais doit comprendre <u>au minimum</u> les éléments du formulaire proposé.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé et daté par le bénéficiaire comprenant les données bancaires et les données relatives aux dettes fournisseurs, en original.
- un RIB au nom du bénéficiaire de l'aide
- une copie des factures impayées et des mises en demeure doit être fournie en appui dans le cas où la prise en charges des dettes fournisseurs est demandée.
- une (ou plusieurs) extraction(s) de l'annuité, détaillée(s) par prêt et décomposée(s) entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit, en original dans le cas où la prise en charge des intérêts bancaires est demandée.

### Le paragraphe 8 (Délais) est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DAF au plus tard le 31 mars 2010.

Les DAF devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer au plus tard le 30 avril 2010.

Le Directeur Général

**Fabien BOVA** 

### **ANNEXE 1**



Direction de l'agriculture et de la forêt de

### PSEA - FAC

# Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture



Fonds d'allègement des charges

### Date limite de dépôt des dossiers à la DAF : 31 mars 2010

### Textes de référence :

Circulaire DGPAAT/SDEA-C2009-3116 du 19 novembre 2009 Circulaire DGPAAT/SDEA-C2009-3131 du 17 décembre 2009 Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2009-42 du 9 novembre 2009

### Condition d'accès à la mesure :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien FAC PSEA, les exploitations agricoles individuelles, les GAEC, les EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Cette mesure est mise en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre du nouveau dispositif d'aide d'Etat permettant le versement d'un montant d'aide maximum de 15 000 € sur la période 1<sup>er</sup> janvier 2008 – 31 décembre 2010

### 1 - DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

		A- Demandeur individuel		
N° SIRET :	N° PAC	CAGE :	_ Tél :	Fax :
NOM-Prénom :		Date et lieu de naiss	ance://	à
Adresse :		Code Postal :		
Commune:				
Jeune Agriculteur depuis le 27	octobre 2004 (a	avec ou sans aide) : OUI 🔲 NON 🛭	Si oui, date d'ins	stallation :/ /
Récent investisseur depuis le	27 octobre 2007	(aide perçue à l'investissement): Ol	UI NON [	
		B- Demandeur sociétaire		
		B- Demanded Societaire		
N° SIRET :	N° PAC	AGE:		
14 0111211				
		STATUT JURIDIQUE	de la société	
NOM de la SOCIETE			de la société Jeune Agriculteur	Si Jeune Agriculteur, date
NOM de la SOCIETE	Date de	Associés exploitants (oui ou	Jeune	Si Jeune Agriculteur, date
NOM de la SOCIETE	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
NOM de la SOCIETE	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur  OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI	Si Jeune Agriculteur, date d'installation//
NOM de la SOCIETElom et prénom des associés  Capital directement détenu à parties du siège d'exploitation	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)  des associés exploitants agricoles	Jeune Agriculteur  OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI Sà titre principal	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
NOM de la SOCIETE  lom et prénom des associés  Capital directement détenu à partieur de la siège d'exploitation	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur  OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI NON OUI Sà titre principal	Si Jeune Agriculteur, date d'installation//

### 2 - PRODUCTION PRINCIPALE (entourer)

<b>BOVIN VIANDE</b>	<b>BOVIN LAIT</b>	OVIN	CAPRIN	PORC
AVICULTURE	MARAICHAGE	ARBORICULTURE	HORTICULTURE	CUNICULTURE
VITICULTURE	CANNE A SUCRE	BANANE CREOLE	BANANE EXPORT	
AUTRES, précisez :				

### 3 – DONNEES CONCERNANT L'ENDETTEMENT

Encours bancaires professionnels (ensemble des dettes bancaires court, moyen et long terme professionnel)	€	
Dettes fournisseurs* prises en compte	MONTANT €	

### 4- DEMANDE D'AIDE

<u>Je demande à bénéficier</u> d'une aide à l'allègement des charges financières (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture □

La prise en charge porte :

- sur les intérêts 2010 des prêts bancaires professionnels bonifiés et non bonifiés, à court, moyen et long terme (hors prêts foncier). Elle est plafonnée à 50% de l'échéance annuelle et ne peut dépasser le montant des intérêts.
- sur les dettes fournisseurs. Elle est plafonnée à 50% des dettes fournisseurs.

#### Je m'engage:

- à fournir à la DAF les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

### J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au titre de du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 L 337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 C 261)

<sup>\*</sup>dettes fournisseurs = l'ensemble des dettes auprès d'une personne ou entreprise chez qui l'agriculteur achète les marchandises ou les services nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation (factures impayées et/ou mises en demeure de paiement émises pour la période du 01 juillet 2008 au 31 décembre 2009).

A ce titre, <b>je déclare</b> :	
ne pas avoir reçu d'aides « de mi	nimis » ou d'aides fondées sur le présent régime temporaire
depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2008	
ou avoir reçu la somme de	€ dans le cadre des aides « de minimis » ou du
présent régime temporaire depuis le 1er	janvier 2008
<u>Je déclare</u> ne pas avoir sollicité ou obt 2010 dans le cadre du plan de soutien e <u>et</u>	renu de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée exceptionnel à l'agriculture.
Je m'engage à ne pas demander de pr	êt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans
le cadre du plan de soutien exceptionne	l à l'agriculture.
•	
Α	, le
Signature du demandeur, du gé	rant en cas de forme sociétaire, de tous les associés

pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

1 RIB au nom du demandeur ou de la société le cas échéant

l'extraction d'annuité 2010 détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts certifiée par l'établissement de crédit (nom, qualité, signature, cachet) (si non fourni directement à la DAF par la banque)

l'état des dettes auprès de chaque créancier (copies des factures)

éventuellement « pouvoir » pour les formes sociétaires

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. Il de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")